

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 108 du 2 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION n° 0-1335-2019/ARM/DPMM/PRH

relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Du 28 juin 2019

INSTRUCTION n° 0-1335-2019/ARM/DPMM/PRH relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Du 28 juin 2019

NOR A R M B 1 9 5 4 5 6 8 J

Référence(s) :

Code de la défense, notamment ses articles L4139-13, R4139-50 à R4139-52 et D4152-1 à D4152-10 ;

- [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
- [Instruction N° 50/DEF/DPMM/FORM du 24 novembre 2016 relative à la connaissance des langues dans la marine nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

une annexe et quatre appendices

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 0-1641-2018/ARM/DPMM/PRH du 15 juin 2018 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'école de guerre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [642.2.3.3.](#)

Référence de publication :

L'École de guerre (EdG) a pour but de former des officiers à la planification et à la conduite des opérations militaires, et plus largement aux problématiques de la défense et des politiques publiques. Ces officiers ont pour vocation de servir dans les forces, puis en fonction de leur potentiel, d'occuper des emplois de conception et de direction.

Conformément aux dispositions réglementaires citées en références, le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est attribué à l'issue d'un cycle d'études dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur interarmées du deuxième degré (EMS2).

Cette formation s'adresse aux officiers de marine, aux officiers spécialisés de la marine et aux administrateurs des affaires maritimes. Elle est normalement assurée par l'École de guerre. Cependant, certains officiers peuvent effectuer tout ou partie du cycle d'études conduisant au BEMS dans des écoles de guerre étrangères.

Eu égard aux objectifs de formation de l'École de guerre et aux perspectives d'emploi, les officiers sous contrat qui se présentent aux concours signent parallèlement une demande d'activation.

Tous les officiers candidats au concours doivent signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du service qui leur est rattachée.

Les officiers sont admis à suivre ce cycle à la suite d'un processus comportant un concours « écrit » puis un concours « oral » ou, exceptionnellement, sur proposition d'une commission d'admission sur titre composée conformément à l'arrêté cité en référence. Dans une fenêtre de 4 ans, ce processus offre aux candidats, s'ils le souhaitent, la possibilité de choisir le créneau de passage de chaque concours. Les conditions d'organisation et de déroulement sont fixées par une circulaire annuelle.

À l'issue du cycle de formation, le BEMS est attribué par le ministre des armées, sur proposition du directeur de l'enseignement militaire supérieur, aux stagiaires de l'École de guerre et, sur proposition du chef d'état-major de la marine, aux stagiaires ayant suivi à l'étranger une scolarité dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées.

L'[instruction n° 0-1641-2018/ARM/DPMM/PRH du 15 juin 2018](#)⁽¹⁾ relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures - concours d'admission à l'École de guerre est abrogée au 31 décembre 2019.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ BOC n° 30 du 26 juillet 2018, texte 6 ; BOEM 642, 2.3.3.

ANNEXE

ANNEXE I.

ORGANISATION GÉNÉRALE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Organisation générale

À partir de 2020, l'admission à l'École de guerre (EdG) nécessite la réussite à un concours « écrit » puis à un concours « oral ».

Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois à chaque concours.

Une circulaire annuelle d'appel à candidatures à ces deux concours précise le calendrier des épreuves et les modalités pratiques de leur organisation ainsi que le programme de révision des épreuves du concours « oral ».

Seuls les candidats ayant réussi le concours « écrit » sont autorisés à se présenter au concours « oral ».

Une réussite au concours « écrit » est définitive et ouvre la possibilité de passer deux fois le concours « oral ».

Mesure transitoire : les candidats ayant présenté le concours de l'EdG pour la première fois lors du concours 2019 et ayant été déclarés « admissibles » mais non admis seront déclarés admis au concours « écrit » de l'École de guerre.

1.2. Conditions exigées des candidats

Peuvent faire acte de candidature pour les concours « écrit » et « oral » d'admission à l'EdG⁽¹⁾ :

- les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine, de carrière et sous contrat, totalisant entre 6 et 9 années de grade de lieutenant de vaisseau ;
- les officiers du corps des administrateurs des affaires maritimes, totalisant entre 6 et 9 années de grade d'administrateur de première classe.

Les candidats doivent être en position d'activité au cours de la période des épreuves.

Le congé maternité et les interruptions volontaires de service, en particulier le congé parental, dans le créneau de 6 à 9 ans d'ancienneté de grade de lieutenant de vaisseau, allongent d'autant la période ouverte pour présenter ces concours. Leur total mensuel est arrondi à l'année supérieure.

Le candidat doit, en outre, au plus tard au mois d'avril de l'année du concours « oral » :

- détenir une autorisation d'accès aux informations « secret défense » en cours de validité ;
- être titulaire du profil linguistique standardisé (PLS) 3333, ou d'un certificat militaire de langue 2^e degré (CML2) ou examen militaire de langue 2^e degré (EML2) en anglais, ou pouvoir justifier d'un score ≥ 785 au TOEIC (L&R)⁽²⁾ passé dans un centre des armées ou civil, ou d'un niveau B2 obtenu au CECRL⁽³⁾.

Dans le cas où l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le candidat est reporté à une session ultérieure sans perdre le bénéfice d'une participation au concours, sous réserve qu'il satisfasse toujours aux conditions d'ancienneté de grade définies au point 1.2.

Il doit également :

- s'engager par écrit à rester en position statutaire d'activité ou de détachement d'office, conformément à l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du service qui leur est rattachée, à compter de la fin d'un cycle de cours conduisant au brevet d'études militaires supérieures (BEMS) (formulaire d'engagement en appendice I.2). Ce lien ne peut en aucun cas être rétroactif ;
- s'engager à effectuer une demande d'activation dans son corps en cas de réussite au concours « oral » pour les officiers sous contrat (OSC) (formulaire de demande d'activation en appendice I.3).

1.3. Préparation des candidats aux concours

Avant de s'inscrire et afin de tirer profit de la préparation, les candidats doivent mener une analyse approfondie de leur motivation. La préparation au concours est l'affaire personnelle des candidats. Ceux-ci ne doivent s'inscrire que s'ils ont une réelle volonté de mener sérieusement cette préparation en parallèle de leurs activités professionnelles.

Les candidats s'inscrivant pour la première fois au concours « écrit » sont abonnés par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) à un cours de préparation par correspondance organisé par une société de droit privé. Cette préparation comprend un entraînement aux épreuves écrites et un cours d'acquisition de connaissances générales. Cet abonnement est pris en charge par la DEMS uniquement lors de la première candidature.

Le programme de révisions est précisé par circulaire annuelle. Pour aider les candidats dans leur préparation, le centre d'études stratégiques de la marine (CESM) diffuse sur son site Internet (<http://www.cesm.fr>) et Intradef (<http://portail-cesm-intradef.marine.defense.gouv.fr>) la majorité des textes et documents non classifiés relatifs au concours « oral ».

2. MISE EN PLACE DES CONCOURS

2.1. Jurys, commissions d'examen, commissions de surveillance

Des jurys, des commissions d'examen pour les écrits et les oraux, et des commissions de surveillance sont constitués.

2.1.1. Jurys

2.1.1.1. Jury concours « écrit »

Le jury du concours « écrit » dispose d'un secrétariat et comprend exclusivement :

- un président, le directeur du CESM ;
- le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) ou son représentant ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant (si candidat(s) des affaires maritimes) ;
- le secrétaire, directeur de l'enseignement du CESM.

2.1.1.2. Jury concours « oral »

Le jury du concours « oral » dispose d'un secrétariat et comprend exclusivement :

- un président, officier⁽⁴⁾ général de la marine, éventuellement en deuxième section ;
- le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant (si candidat(s) des affaires maritimes) ;
- le directeur du CESM ou son représentant ;
- le secrétaire, directeur de l'enseignement du CESM.

2.1.2. Commissions d'examen des épreuves

Les examinateurs et correcteurs sont membres des commissions d'examen des épreuves des concours « écrit » et « oral ». Ils sont invités à éclairer les jurys, sur demande de leur président, pour la partie relevant de leur compétence et des épreuves qu'ils ont corrigées ou examinées. Ils ne sont pas membres des jurys et ne participent pas à leurs réunions.

2.1.3. Commissions de surveillance des épreuves

Des commissions de surveillance des épreuves du concours « écrit » sont constituées dans chaque centre d'examen.

2.2. Responsabilités

Le président du jury du concours « écrit » est responsable du déroulement des épreuves du concours « écrit ».

Désigné par le ministre des armées (autorité délégataire DPMM), le président du jury du concours « oral » est responsable du déroulement des épreuves du concours « oral ».

La DEMS détermine le calendrier des épreuves écrites et, sur proposition des trois armées, les sujets de ces épreuves.

Le DPMM :

- assure, pour la marine, la responsabilité générale de l'organisation des concours « écrit » et « oral » et diffuse annuellement la circulaire d'appel à candidatures ;
- désigne, sur proposition du directeur du CESM, les correcteurs des épreuves écrites ;
- désigne les autres membres de l'épreuve d'entretien dirigé (grand oral), les examinateurs des épreuves orales spécialisées et, sur proposition du CESM, ceux d'histoire et de langues ;
- met à jour le programme de révision du concours « oral » ;
- diffuse la circulaire établissant la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites et tenant lieu de convocation.

Le directeur du CESM :

- est président du jury du concours « écrit » ;
- élabore, pour la marine, des propositions de sujets pour les épreuves écrites qu'il soumet à l'approbation du DPMM et qu'il tient à la disposition du jury « écrit » ;
- propose au DPMM la circulaire établissant la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites et tenant lieu de convocation ;
- assure l'impression et la conservation des épreuves écrites dans des conditions garantissant le secret ;
- assure l'acheminement des sujets vers les centres d'examen dans des conditions garantissant le secret ;

- assure le recueil des copies des épreuves écrites et rend ces copies anonymes avant leur transmission aux correcteurs ;
- organise le déroulement du concours « oral ».

Les autorités militaires locales et, le cas échéant, les commandants de formations à la mer :

- pour chaque centre d'examen du concours « écrit », désignent une commission de surveillance réunissant les officiers, les officiers marins ou les personnels civils de la défense chargés de la surveillance des épreuves du concours « écrit », placée sous la présidence de l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé qui ne compose pas. Les candidats, quel que soit leur nombre, ne sont jamais laissés seuls en salle ;
- sont chargés de l'exécution des instructions du DPMM relatives au déroulement du concours « écrit » dans les centres d'examen placés sous leur responsabilité.

La circulaire établissant la liste des centres d'examens précise le rôle des commissions de surveillance et les consignes qu'elles doivent faire respecter.

3. CONCOURS « ÉCRIT »

3.1. Épreuves

Les épreuves du concours « écrit » comportent :

- une épreuve de culture générale destinée à mettre en évidence les qualités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite des candidats ;
- une épreuve de synthèse de dossier destinée à faire apparaître les qualités de discernement des candidats.

La durée des épreuves est précisée dans la circulaire annuelle d'appel à candidature. Les épreuves écrites sont notées sur 20 et soumises à double correction, respectant chacune l'anonymat des candidats. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice I.1.

3.2. Déroulement

Les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est attribué par le DPMM.

Afin de tenir compte du décalage horaire entre les centres d'examen, la circulaire annuelle d'organisation précise, pour chaque centre, les heures précises d'épreuves et les heures à partir desquelles les candidats sont libérables. Ces contraintes s'appliquent aussi au personnel surveillant.

Toute infraction au règlement sur l'organisation des concours peut entraîner l'exclusion du concours « écrit », prononcée par le président du jury sur proposition du président de la commission de surveillance.

3.3. Établissement de la liste des admis au concours « écrit »

À l'issue de la correction des épreuves, le jury du concours « écrit », successivement :

- établit la liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite ;
- fixe le nombre total de points au-dessus duquel les candidats sont déclarés admis au concours « écrit » ;
- procède à la levée de l'anonymat ;
- arrête dans l'ordre alphabétique les listes nominatives des candidats admis au concours « écrit » ;
- attribue aux candidats admis les points supplémentaires qu'ils ont obtenus (cf. appendice I.1).

La liste est publiée, par ordre alphabétique, sur le portail ressources humaines [RH (Intramar)].

Les candidats déclarés admis au concours « écrit » sont inscrits par défaut au concours « oral » qui suit immédiatement les résultats du concours « écrit ». Le candidat demeure libre de reporter sa candidature au concours « oral » dans les conditions fixées par la circulaire annuelle.

4. CONCOURS « ORAL »

4.1. Épreuves

Les épreuves du concours « oral » ont pour but de juger les connaissances générales, militaires et maritimes des candidats, leur présentation, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale, leur aptitude à exposer leurs idées et à les défendre. Elles comprennent :

- un entretien dirigé (dit « grand oral »), destiné à apprécier la culture générale, la personnalité et les qualités intrinsèques des candidats ; cet entretien est animé par le président du jury, assisté d'une personnalité civile éminente, de deux capitaines de vaisseau (ou un capitaine de vaisseau et un administrateur en chef de 1^{re} classe pour les candidats du corps des administrateurs des affaires maritimes) ;
- trois interrogations spécialisées destinées à vérifier les connaissances professionnelles de base des candidats et recouvrant les domaines des opérations, de l'organisation de la défense et de la marine (intégrant les ressources humaines et l'action de l'État en mer) et de la logistique (intégrant le nucléaire et la sécurité) ;
- une interrogation d'histoire ;

- une épreuve facultative de langue allemande, espagnole, italienne ou portugaise permettant de juger le niveau des candidats. Pour les langues de catégorie B, la détention d'un CML tient lieu d'épreuve.

Les épreuves orales sont notées sur 20. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice I.1.

4.2. Déroulement

Les épreuves du concours « oral » se déroulent dans un centre unique fixé par le DPMM.

Les candidats sont convoqués par le DPMM, sur proposition du CESM, pour subir les épreuves du concours « oral ».

Tout candidat qui, sans motif valable porté en temps utile à la connaissance du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves orales ou se présente après l'heure de convocation est exclu du concours pour l'année en cours.

Un candidat empêché, pour cas de force majeure dûment constaté, peut être autorisé par décision du jury « oral » à subir les épreuves orales auxquelles il n'a pu se présenter à une date ultérieure. Cette date doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de ces épreuves. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après l'avis d'un médecin des armées.

4.3. Établissement de la liste des admis à l'École de guerre

À l'issue du concours « oral » et après avoir pris en compte l'ensemble des notes (notes du concours « oral » et éventuels points supplémentaires du concours « écrit »), le jury établit la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien dirigé.

Le jury du concours « oral » prononce l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant obtenu un total de points suffisant, ont obtenu une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves spécialisées ou à l'épreuve d'histoire.

Le jury du concours « oral » arrête ensuite la liste principale et éventuellement complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite, qu'il transmet au CEMM. Les membres de ce jury signent ces listes.

Le CEMM nomme les lauréats dans l'ordre des listes établies par le jury du concours « oral ».

Ces listes sont publiées au *Journal officiel de la République Française*.

Les listes complémentaires d'admission sont frappées de caducité une semaine après le début de la session de l'EdG suivant immédiatement le concours.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Compte rendu relatif aux concours

À l'issue des concours « écrit » et « oral », les présidents des jurys peuvent adresser au CEMM et au DPMM un compte rendu du déroulement de ces concours.

Le DEMS et le directeur du CESM reçoivent alors du DPMM des propositions et des orientations pour la préparation des concours de l'année suivante.

5.2. Communication des notes aux candidats par le centre d'études stratégiques de la marine

À l'issue des épreuves du concours « écrit », les notes sont transmises à l'ensemble des candidats.

À l'issue des épreuves du concours « oral », les notes orales sont transmises à tous les candidats ayant passé le concours « oral », admis ou non.

5.3. Fraude

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves de ces deux concours entraîne l'exclusion du concours, prononcée par le président du jury du concours concerné sur proposition du président de la commission de surveillance pour les épreuves écrites et après rapport de l'examineur et explication par écrit du candidat pour les épreuves orales.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury « écrit ». En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours « écrit » par décision du président du jury. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé qui en accuse réception.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exclusion d'un de ces deux concours, l'auteur d'une fraude s'expose à une sanction disciplinaire.

5.4. Désignation des officiers pour les cycles de formation

Le DPMM, le cas échéant sur proposition de l'inspecteur général des affaires maritimes, désigne les officiers devant suivre le cycle de formation et les répartit entre l'EdG et les écoles de guerre étrangères.

Un seul administrateur des affaires maritimes peut être désigné par session, le cas échéant.

5.5. Renoncement définitif d'un candidat admis

En cas de renonciation à son admission à l'École de guerre, le candidat envoie une lettre à la DPMM selon le modèle de l'appendice I.4. Cette renonciation est définitive. Sa place est offerte, par ordre de mérite, aux candidats admis en liste complémentaire. Il en va de même pour toute renonciation jusqu'à la fin de la

APPENDICE I.1. COEFFICIENTS DES ÉPREUVES

[APPENDICE I.1 - COEFFICIENTS DES ÉPREUVES](#)

APPENDICE I.2. FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPECIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRETÉ DE RÉFÉRENCE

[APPENDICE I.2 - FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPECIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRETÉ DE RÉFÉRENCE](#)

APPENDICE I.3. MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE AUX CONCOURS À L'ÉCOLE DE GUERRE

[APPENDICE I.3 - MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE AUX CONCOURS À L'ÉCOLE DE GUERRE](#)

APPENDICE I.4. MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT ADMIS À L'ÉCOLE DE GUERRE

[APPENDICE I.4 - MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT ADMIS À L'ÉCOLE DE GUERRE](#)

Notes

⁽¹⁾ Les officiers commissionnés recrutés conformément aux dispositions du décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 41 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 230.1.1, 230.1.2.1, 511-1.5.2) ne peuvent pas faire acte de candidature.

⁽²⁾ *Test of English for International Communication* (examen d'anglais pour la communication internationale).

⁽³⁾ Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues.

⁽⁴⁾ Cette fonction ne peut être exercée deux années de suite par le même officier.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,

directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptiste DUPUIS.